



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 14965

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des demandeurs d'asile en France qui n'est pas toujours exempte de défauts, eu égard au respect des textes internationaux. Il lui fait part des préoccupations de certaines associations concernant des procédures hâtives avec des garanties diminuées pour les demandeurs qui contribuent au renvoi de ces derniers vers un pays où ils risquent d'être arrêtés, torturés, détenus ou exécutés. Il lui rappelle que chaque demandeur d'asile a droit à un examen complet de sa demande, comprenant un entretien individuel et un recours suspensif. A l'heure de la réforme du droit d'asile, il lui indique que la France a ratifié la convention de Genève du 28 juillet 1951 laquelle stipule dans son article 33 : « Aucun Etat n'expulsera ou ne refoulera un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée. » Il lui demande ce qu'il pense de l'opportunité d'ouvrir une large concertation aux associations et experts concernés qui devrait permettre d'analyser rapidement les rapports des audits menés en début d'année 2002 sur les divers aspects des procédures et de proposer les mesures nécessaires pour assurer un traitement digne à tous les demandeurs d'asile de leur garantir ainsi l'égalité à l'accès du statut de réfugié. Il le remercie de sa réponse. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Le projet de réforme du droit d'asile ne remet nullement en cause les engagements de la France en matière de protection internationale liés, en premier lieu, à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. L'innovation majeure est le transfert à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une compétence en matière de protection subsidiaire, un régime de protection internationalement reconnu et prévu par les règlements de l'Union européenne qui se substitue à l'asile territorial. La protection subsidiaire vise essentiellement les personnes qui ne sont pas éligibles au statut de réfugié mais qui seraient exposées à des menaces graves dans leur pays ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le caractère subsidiaire de cette seconde forme de protection est garanti par l'exigence que seules peuvent y prétendre les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié. Il appartiendra donc à l'Office de vérifier en premier lieu si le demandeur relève des critères de la convention de Genève avant d'envisager, si tel n'est pas le cas, l'octroi éventuel de la protection subsidiaire. L'objectif essentiel de la réforme est de raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile en rationalisant les procédures et en les recentrant autour de l'OFPRA, dans l'esprit des dispositifs déjà adoptés par la plupart de nos partenaires européens. La réforme s'inspire également des travaux communautaires en cours dans le domaine de l'asile, dont la première phase devrait s'achever avant la fin 2003. S'il introduit certaines innovations dans notre ordre juridique, le projet de loi maintient en tous points les garanties auxquelles les demandeurs d'asile peuvent légitimement prétendre, notamment la garantie d'un examen au fond de leur demande par un organisme compétent ou encore la garantie de pouvoir se maintenir sur le territoire français tant qu'une réponse n'a pas été apportée à leur demande. La garantie de pouvoir former un recours contre les décisions de l'OFPRA est également maintenue. Au total, l'OFPRA conserve son statut d'établissement public administratif, avec un personnel en situation statutaire et un contrôle

juridictionnel « irrigué » par le point de vue du HCR. Ces garanties ont semblé suffisantes et le statut d'autorité administrative indépendante n'a pas été envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14965

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2160

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4221